

ORGANE NATIONAL DE PREVENTION  
ET DE LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

www.onplc.org.dz



# LA DECLARATION DE PATRIMOINE

*Une mesure incontournable de la transparence  
de la vie publique.*

## ❑ REFERENCES LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES :

- Loi 06-01 relative à la prévention et à la lutte contre la corruption, (Articles 4, 5, 6 & 36)
- Décret présidentiel n° 06-414 fixant le modèle de la déclaration de patrimoine.
- Décret présidentiel n° 06-415 fixant les modalités de déclaration de patrimoine des agents publics.
- Arrêté de la Direction Générale de la fonction publique du 02 avril 2007 fixant la liste des agents publics astreints à la déclaration de patrimoine.
- Circulaire N°002/13 du Ministère de l'intérieur et des collectivités locales du 15.05.2013

## ❑ POURQUOI LA DECLARATION DE PATRIMOINE ?

L'article 4 de la loi 06-01 indique les motivations à l'origine de l'instauration de la déclaration de patrimoine :  
« Il est fait obligation de déclaration de patrimoine aux agents publics en vue de garantir la transparence de la vie politique et administrative ainsi que la protection du patrimoine public et la préservation de la dignité des personnes chargées d'une mission d'intérêt public. »

La mise en place de ce dispositif vise donc trois objectifs :

- Favoriser la transparence de la vie politique et administrative ;
- Protéger le patrimoine public ;
- Préserver la dignité des personnes en charge de missions d'intérêt public.

## ❑ QUI EST ASSUJETTI A LA DECLARATION DE PATRIMOINE ?

Les assujettis à la déclaration de patrimoine sont désignés par l'article 6 de la loi n°06-01 qui indique également les institutions chargées de recueillir ces déclarations ainsi que le mode de publicité retenue.

Cette loi et les textes pris pour son application, ont énuméré les assujettis concernés par la déclaration de patrimoine.

Il s'agit :

- a) du Président de la République ;
- b) des Présidents et des membres des deux chambres du parlement ;
- c) du Président et des membres du Conseil Constitutionnel ;
- d) du Premier Ministre et des membres du gouvernement ;
- e) du Président de la cour des comptes, du Gouverneur de la banque d'Algérie, des ambassadeurs, des consuls et des walis ;
- f) des magistrats ;
- g) des présidents et des membres des assemblées populaires locales ;
- h) des agents publics occupant des postes ou fonctions supérieurs de l'État ;
- i) des agents publics énumérés par l'Arrêté du 2 Avril 2007 pris par la Direction Générale de la Fonction Publique.

## ❑ LES MODALITES DE DECLARATION DE PATRIMOINE :

La loi 06-01 et les textes pris en application de cette loi précisent les modalités de souscription, de dépôt, de traitement et de conservation des déclarations de patrimoine.

Les déclarations de patrimoine doivent être établies et déposées par les agents publics concernés dans les délais fixés par la loi, elles sont recueillies par deux institutions :

- la Cour Suprême ;
- l'Organe National de Prévention et de Lutte contre la Corruption « ONPLC ».

Les déclarations de patrimoine des titulaires des fonctions citées précédemment aux points a, b, c, d, e et f sont déposées auprès du premier Président de la Cour Suprême.

Les déclarations de patrimoine des élus locaux (g) et des titulaires des fonctions et emplois cités aux points (h et i) sont recueillies par l'ONPLC.

## ❑ LE CONTENU DE LA DECLARATION DE PATRIMOINE :

**Art 5.** La déclaration de patrimoine, prévue à l'article 4 de la loi 06-01 porte sur l'inventaire des biens immobiliers et mobiliers, situés en Algérie et/ou à l'étranger, dont il en est lui-même propriétaire y compris dans l'indivision, ainsi que ceux appartenant à ses enfants mineurs.

## ❑ LE DEFAUT OU LA FAUSSE DECLARATION DU PATRIMOINE :

**Art 36.** Est puni d'un emprisonnement de six (6) mois à cinq (5) ans et d'une amende de 50.000 DA à 500.000 DA, tout agent public, assujetti légalement, à une déclaration de patrimoine, qui, deux (2) mois après un rappel par voie légale, sciemment, n'aura pas fait de déclaration de son patrimoine, ou aura fait une déclaration incomplète, inexacte ou fausse, ou formulé sciemment de fausses observations ou qui aura délibérément violé les obligations qui lui sont imposées par la loi.

Adresse : 14 Rue Souidani Boudjemaâ Elmouradia - Alger  
www.onplc.org.dz